

Autoliquidation de la TVA Généralisation du mécanisme en 2014

Le projet de loi de finances pour 2014 prévoit un mécanisme d'autoliquidation de la TVA. Pour les contrats de sous-traitance conclus à compter du 1^{er} janvier 2014, le donneur d'ordre sera redevable de la taxe à la place du sous-traitant.

Quelle est la règle aujourd'hui ?

Dans un contrat de sous-traitance, la TVA est collectée par le sous-traitant auprès de l'entreprise principale. Le sous-traitant doit déclarer cette TVA collectée dans sa déclaration de TVA et la reverser à l'État, tandis que l'entreprise principale déduit la TVA versée au sous-traitant de celle qu'elle collecte auprès du maître de l'ouvrage.

Première dérogation à ce principe, la loi impose, depuis le 1^{er} septembre 2006, l'autoliquidation de la TVA en cas de fournisseur ou de sous-traitant non établi en France. La facture d'un sous-traitant étranger doit, depuis cette date, être payée hors TVA.

Quelle sera la règle en 2014 ?

Pour renforcer la lutte contre la fraude, en 2014 la loi va généraliser l'autoliquidation de la TVA à toute la sous-traitance, y compris entre entreprises françaises. Les sous-traitants ne factureront plus de TVA aux entreprises principales, qui procéderont à l'autoliquidation de la TVA.

Concrètement, les factures des sous-traitants devront être établies hors taxe, en précisant que la prestation est exonérée de TVA par l'application d'un mécanisme d'autoliquidation de la TVA dans le secteur du bâtiment¹.

Quels sont les contrats visés ?

Tous les contrats de sous-traitance portant sur les travaux de construction, y compris ceux de réparation, de nettoyage, d'entretien, de transformation et de démolition d'un bien immobilier.

Ainsi, l'autoliquidation de la TVA s'appliquera à la sous-traitance de travaux, publics ou privés, quel que soit le maître de l'ouvrage (particulier, promoteur, collectivité locale, hôpital, organisme HLM...).

Il est nécessaire que le sous-traitant réalise une partie des travaux portant sur l'immeuble du maître de l'ouvrage, ce qui exclut les fournisseurs ou les loueurs, mais aussi les fabricants d'un ouvrage sur mesure (armatures, panneaux de façade, charpentes, fenêtres...). Ces derniers peuvent être qualifiés de sous-traitants mais, ne réalisant pas la pose, ils doivent continuer à facturer leurs prestations avec TVA.

En revanche, un sous-traitant de deuxième rang (ou de rang plus éloigné) devra établir une facture HT et son donneur d'ordre devra autoliquidier la TVA (cf. exemple).

Le sous-traitant qui achète des matériaux avec TVA peut-il la refacturer à l'entreprise principale ?

Non, il facturera les matériaux et leur mise en œuvre HT. Une entreprise qui réalise tous ses chantiers en position de sous-traitant sera donc créditrice de l'État pour la TVA.

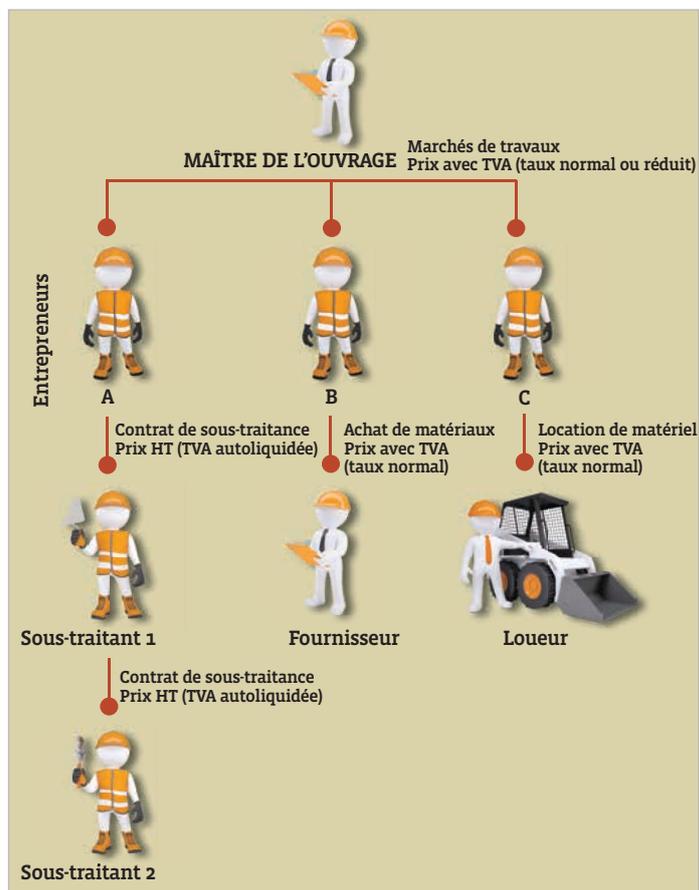
Cette situation peut créer des difficultés de trésorerie, mais l'Administration rembourse le crédit de TVA en 30 jours. La FFB sera vigilante pour que l'autoliquidation de la TVA ne crée pas de difficultés financières aux entreprises.

En vigueur, cette mesure mettra fin à une distorsion de concurrence au détriment des sous-traitants respectueux de leurs obligations fiscales. Les sous-traitants aux pratiques frauduleuses ne pourront plus afficher des prix TTC plus bas que ceux de leurs concurrents civiques, puisqu'ils ne pourront plus détourner la TVA à leur profit.

Par ses actions, la FFB a obtenu ce régime de nature à lutter contre la concurrence déloyale des entreprises fraudeuses.

À compter de quand l'autoliquidation de la TVA doit-elle s'appliquer ?

Cette mesure s'appliquera aux contrats de sous-traitance conclus à compter du 1^{er} janvier 2014.



C'est la date du contrat de sous-traitance qui compte, et non la date du marché principal.

Autrement dit, si le contrat de sous-traitance est conclu à compter du 1^{er} janvier 2014, il devra être établi sans TVA, même si le marché principal a été conclu en 2013, et les factures du sous-traitant seront établies sans TVA.

En revanche, si le contrat de sous-traitance est conclu en décembre 2013 et doit être exécuté en 2014, il y aura lieu d'établir un contrat de sous-traitance avec TVA et les factures du sous-traitant continueront à faire apparaître la TVA.

La loi du 31 décembre 1975 est-elle modifiée ?

Non, cette loi d'ordre public crée

des obligations pour les entreprises qui sous-traitent et pour les maîtres d'ouvrage.

Elle impose notamment à l'entrepreneur principal de faire accepter ses conditions de paiement par le maître de l'ouvrage.

En 2014, il y aura lieu de faire cette déclaration au maître de l'ouvrage en précisant que le prix des travaux sous-traités n'inclut plus de TVA.

Comment faire en cas de paiement direct du sous-traitant ?

Dans les marchés de l'État, collectivités, établissements et entreprises publics, le sous-traitant est payé directement par le maître de l'ouvrage. Dans les autres marchés, une délégation de paiement est

également possible à défaut de caution bancaire garantissant le paiement des sommes dues au sous-traitant.

En 2014, le maître de l'ouvrage ne paiera directement que le montant hors taxe facturé par le sous-traitant à l'entrepreneur principal.

De son côté, l'entrepreneur principal facturera avec TVA l'intégralité du marché du maître de l'ouvrage, y compris la part des travaux sous-traités.

Pourquoi ce nouveau régime de TVA dans la sous-traitance de travaux de bâtiment ?

Avec ce dispositif, le gouvernement a pour objectif de mettre fin à une possibilité de fraude à la TVA dans le secteur du bâtiment, caractérisé par un nombre important d'entre-

prises sous-traitantes éphémères. Il s'agit de supprimer les schémas dans lesquels un sous-traitant facture de la TVA à son donneur d'ordre, sans jamais la reverser au Trésor public.

Attention !

Avec l'autoliquidation, une TVA facturée à tort par un sous-traitant ne sera plus jamais déductible par l'entreprise principale. Les donneurs d'ordre devront donc être vigilants et faire refaire toute facture de travaux sous-traités comprenant de la TVA (pour les contrats de sous-traitance conclus à partir du 1^{er} janvier 2014).

1. Sera codifié au 2^{onies} de l'article 283 du Code général des impôts.